



Arrêt

n° 102 710 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile prise le 23.01.2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 avril 2004 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2005. Le recours introduit contre cette décision devant la Commission permanente de recours des réfugiés a été déclaré irrecevable le 24 août 2006 pour tardivité. Le 22 septembre 2006, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été alors délivré à la requérante.

1.2. Son époux l'a rejoint le 24 mars 2004. Il a introduit, le même jour, une demande d'asile. Le 24 août 2006, le statut de réfugié lui a été reconnu par la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.3. Le 7 novembre 2006, après une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 14 septembre 2006 et la décision

subséquente de non prise en considération, prise par la ville de Charleroi le 13 novembre 2006, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur les mêmes dispositions.

1.4. Le 12 juin 2007, une autorisation de séjour limité lui a été accordée.

1.5. Le 12 novembre 2012, une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 102 704 du 13 mai 2013.

1.6. Le 27 décembre 2012, son avocat a exposé dans un courrier adressé à la partie défenderesse les différents éléments nouveaux que la requérante entendait faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande d'asile qu'elle s'apprête à introduire.

1.7. Le 11 janvier 2013, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.8. En date du 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [la requérante] né(e) à Deutsjayečka, le (en) xxx [...],

a introduit une demande d'asile le 11/01/2013 ;

Considérant que l'Intéressée a introduit une première demande d'asile le 07/04/2004 clôturée par une décision de la CPPR notifiée le 12/09/2006.

Considérant que l'Intéressée a introduit un premier 9§3 (régularisation humanitaire et médicale) clôturé négativement le 13/11/2008, que celle-ci a introduit un deuxième 9§3 (devenu 9bis dans la nouvelle procédure) lui octroyant le délivrance d'un CIRE prolongé jusqu'au 08/11/2012 (date de refus de nouvelle prolongation).

Considérant que, depuis le 06/04/2004, la demandeuse n'a jamais quitté notre territoire.

Considérant que cette dernière n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'apporte aucun document se rapportant à un quelconque problème au pays ni à une preuve nouvelle permettant de dire qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque d'atteintes graves au pays d'origine. En effet, les seuls documents produits et faits allégués sont des problèmes médicaux et familiaux advenus en Belgique et relevant des demandes de régularisation humanitaire récemment clôturées par le refus de prorogation du CIRE.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...].

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'art. 51/8 de la loi du 15.12.80 ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.80 et des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et du principe de préparation avec soin des décisions administratives ; Violation de*

l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales Violation de l'art. 48/3 de la loi du 15.12.80 ».

2.2. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas limité son appréciation au caractère nouveau des éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile mais d'avoir apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécutions. Ce faisant, la partie défenderesse aurait outrepassé la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle soutient avoir produit des documents qui concernent des faits antérieurs à la clôture de sa précédente demande d'asile qu'elle n'était pas en mesure de produire, s'agissant en effet de documents médicaux postérieurs à ladite clôture et donc impossible à produire antérieurement mais qui fondent les problèmes allégués dans le cadre de la première demande d'asile. Elle ajoute avoir fait état d'événements postérieurs à la clôture de sa première demande d'asile, à savoir la fin de son séjour légal, la reconnaissance du statut de réfugié de son époux et la jurisprudence du Conseil relative à l'unité familiale des candidats réfugiés.

3. Examen du moyen.

3.1. La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : *« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».*

Cette disposition attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que *« [la requérante] n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile [...] aucun document se rapportant à un quelconque problème au pays ni à une preuve nouvelle permettant de dire qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque d'atteintes graves au pays d'origine. En effet, les seuls documents produits et faits allégués sont des problèmes*

médicaux et familiaux advenus en Belgique et relevant des demandes de régularisation humanitaire récemment clôturées par le refus de prorogation du CIRE », motivation qui est, à bon droit, contestée par la requérante qui estime qu'elle procède d'une mauvaise interprétation de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'examen du caractère nouveau des éléments produits mais les a apprécié au fond, ce qui excède sa compétence.

En effet, lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande d'asile ainsi que des éléments et/ou documents qui sont avancés à l'appui de celle-ci, le Ministre ou son délégué examine si ces derniers ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la requérante aurait pu les fournir ou lesdits documents/éléments consistent en une preuve nouvelle d'une situation antérieure. L'examen de la pertinence d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile relève de l'examen au fond de celui-ci et excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a fait valoir, outre les documents produits et qui ont reçu une réponse dans le cadre de l'acte attaqué, d'autres éléments factuels à l'égard desquels la partie défenderesse ne s'est pas prononcée. Or, il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer également en quoi lesdits éléments ne constituaient pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les considérations émises dans le mémoire en réponse, et suivant lesquelles « [...] seuls les éléments relatifs à la santé de la requérante et à sa situation familiale (mari reconnu réfugié, 4 enfants en Belgique), déjà examinés dans le cadre des demandes 9 § 3 ancien et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et rejetées ont été invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile et de protection subsidiaire de l'intéressée. Ces éléments ne peuvent être considérés comme soit « des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou qui apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente ». Force est de rappeler que les faits et situations visés par l'article 51/8 et la jurisprudence doivent avoir trait aux craintes de persécutions que le demandeur d'asile déclare avoir subies personnellement dans le pays d'origine et qu'il craint toujours de subir, quod non en l'espèce, seuls les éléments médicaux survenus en Belgique et la situation familiale du candidat réfugié étant présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la requérante en considération.

3.3. Le moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.